

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'EFB

2021-2022

Le règlement intérieur est un texte normatif qui régit la vie quotidienne dans l'établissement. Il définit les droits et devoirs qui s'imposent à l'ensemble de la communauté éducative (élèves, parents et personnels).

Il explicite le fonctionnement de l'école et constitue un outil d'information permettant de faciliter la communication entre tous les membres de la communauté éducative. Il est évolutif sur proposition de la direction.

L'Ecole Française de Bujumbura administrée par l'APEEB (Association pour un enseignement européen au Burundi) est un Établissement d'enseignement français privé, de droit Burundais, en accord de partenariat avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

L'EFB est homologuée par le Ministère français de l'Education Nationale. A ce titre, l'établissement respecte les programmes, directives et recommandations de l'Education Nationale, dans le respect du droit local.

L'établissement assure au Burundi la continuité du service public d'éducation français et contribue au rayonnement de la langue et de la culture françaises.

## Préambule

Dans le respect des valeurs de la République française (liberté, égalité, fraternité), l'EFB promeut un enseignement d'excellence au bénéfice de tous les élèves dans un esprit d'autonomie, d'engagement et de partage. Tous les membres de la communauté éducative (élèves, personnels, parents) sont porteurs des valeurs universelles telles que la tolérance, le respect d'autrui, l'égalité entre les sexes, le refus de toute discrimination.

Les valeurs et principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement sont :

- La neutralité et la laïcité (conformément à la Charte de la laïcité en annexe)
- Le travail
- L'assiduité et la ponctualité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions

- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux

## **Chapitre I : Droits et obligation de l'élève**

### **1. Les obligations**

#### **1.1 Assiduité.**

Art. 1 – Les élèves doivent obligatoirement assister à tous les cours, y compris les temps d'aide et de soutien mis en place par l'équipe éducative.

Art. 2 - Lors des périodes de stages obligatoires en entreprise, les élèves sans convention validée devront être présents à l'école.

#### **1.2 Travail.**

Art. 3 - Les élèves sont tenus de faire le travail donné par les professeurs et de se soumettre aux évaluations des connaissances et compétences. Les élèves ne peuvent en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de la classe ou se dispenser d'assister à certains cours.

Art. 4 - Tout élève se doit de posséder le matériel nécessaire pour travailler. En cas de perte ou de dégradation, les fournitures distribuées par l'établissement devront être remplacées aux frais des familles.

#### **1.3 Tenue.**

Art. 5 - Tous les membres de la communauté scolaire doivent adopter une tenue propre, correcte et décente, conforme aux activités d'un établissement scolaire. Les parents seront prévenus si la tenue n'est pas adaptée. Une tenue de sport doit être revêtue durant les cours d'Éducation Physique et Sportive.

Art. 6 - Tout couvre-chef doit être enlevé dans l'établissement, sauf activités spécifiques.

#### 1.4 Respect d'autrui et du cadre de vie.

Art. 7 - Toutes les formes de discriminations portant soit sur les origines, l'orientation sexuelle, le handicap, l'apparence physique, la religion sont interdites. Aucun prosélytisme ne saurait être admis. Tout harcèlement, propos injurieux ou diffamatoires portant atteinte à la dignité de la personne sont interdits.

Art. 8 - Tous les membres de la communauté ont le devoir de respect réciproque.

Les élèves, comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un enseignant ou d'un membre de l'équipe éducative et administrative ainsi qu'au respect dû à leurs camarades et à leurs familles. Toute forme de bizutage est interdite.

Les personnels de l'École interdisent tout comportement, geste ou parole contraire à la déontologie professionnelle.

Art. 9 - Tout élève doit tenir compte de règles de politesse élémentaires. Les attitudes provocatrices, l'insolence, les manquements aux obligations de sécurité, les vols ou tentatives de vol, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont proscrits et seront donc sanctionnés.

Toute démonstration amoureuse est proscrite dans l'établissement.

Art. 10 – En toutes circonstances, toutes les violences physiques (bagarre, bousculade, brimade, coups, dégradation des biens, violence à caractère sexuel, bizutage...), morales (moquerie, menace, racket, pression, harcèlement,...) et verbales (insolence, insulte, agressivité...) sont interdites au sein de l'établissement et à ses abords. Ces comportements feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Toute insulte à l'égard des élèves et des adultes sera lourdement sanctionnée quel que soit le mode de communication utilisé.

Art. 11 - La qualité de la vie à l'EFB dépend de chacun. La bonne tenue des locaux et du matériel est confiée aux usagers.

Ils devront :

- veiller à la propreté des tables, des salles, des espaces de récréation et des toilettes
- respecter le matériel mis à disposition
- respecter les pelouses et les plantations.

Art. 12 - Toutes prises de photographies et enregistrements sonores ou vidéos par les élèves sont interdits dans l'enceinte de l'établissement sauf autorisation exceptionnelle de l'administration.

## 2. Modalités de l'exercice des droits

Art.13 - Chaque classe du Secondaire élit deux délégués élèves qui assurent la liaison entre leurs camarades et les autres membres de la communauté scolaire.

Art.14 - Un Conseil de la vie collégienne et lycéenne (CVCL) de dix membres est élu pour deux ans.

Art.15 - Deux délégués élèves, le vice-président du CVCL et un élu parmi les délégués, siègent au Conseil d'Établissement.

## 3. Santé et sécurité

Art. 16 - Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et lors de toute activité scolaire extérieure. L'utilisation, la détention ou l'exhibition de cigarettes électroniques sont interdites.

Art. 17 - Il est interdit de manger, de mastiquer (chewing gum...) et de boire dans les locaux et lors de toute activité scolaire, sauf autorisation de l'adulte encadrant.

Les collations équilibrées (fruits, légumes, gâteaux en petite quantité, pain, etc) sont autorisées à la récréation, en revanche les bonbons, chips et les boissons sucrées ne sont pas tolérés.

Art. 18 - L'École ne sera en aucun cas tenu responsable de la perte ou du vol de tout objet personnel. Les élèves ne doivent pas apporter d'objets de valeur ou détenir de sommes d'argent importantes.

Art. 19 - L'introduction, dans l'enceinte de l'établissement, d'objets prohibés par la loi ou dangereux est interdite. L'établissement se réserve le droit de confisquer ces objets et de les remettre aux parents.

Art. 20 - L'introduction, la possession, la consommation dans l'établissement de produits psychotropes (drogues sous toutes leurs formes) sont prohibées pour tous.

#### 4. Utilisation des Technologies d'Information et de Communication (TIC)

Une charte informatique et internet régleme l'utilisation des outils informatiques au sein de l'établissement (cf. annexe).

Art 21 - Au secondaire, les élèves disposent d'un compte Pronote et d'une adresse email académique au nom de domaine de l'école ( @efbujumbura.com). Seul un usage à caractère scolaire est autorisé.

Art 22 - L'EFB utilise la suite Google pour l'Éducation comme outil de communication et outil pédagogique à part entière (cours, échange de documents, devoirs à la maison, travaux collaboratifs...).

Art 23 - Les enseignants forment les élèves à l'utilisation du numérique éducatif avec comme objectif de les responsabiliser, d'améliorer les apprentissages et de faciliter les échanges avec les élèves et les parents.

Art. 24 - Sauf indication contraire, les appareils de communication devront être coupés et rangés. L'utilisation d'un téléphone mobile, d'une tablette ou d'un ordinateur portable par un élève peut être autorisée par l'enseignant durant les activités d'enseignement.

Le non-respect de l'interdiction de l'utilisation du téléphone pourra entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Elle pourra être assortie ou non d'une autre punition scolaire. La confiscation ne pourra pas excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.

Art 25 - Au secondaire, l'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est autorisée durant les temps de récréation.

## **Chapitre II : ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de l'ÉTABLISSEMENT**

### 1. Horaires

#### 1.1 Horaires d'ouverture et conditions d'accès aux locaux

Art 26 - L'EFB est ouverte de 7h30 à 18h du lundi au vendredi, et de 7h30 à 12h45 le samedi.

L'accès à l'établissement est réservé aux élèves et aux personnels.

L'entrée s'effectue par le portail Avenue Musinga et le portail principal.

Les parents n'ont pas à pénétrer dans l'établissement, au-delà de l'administration, sans rendez-vous ou sans y avoir été invité par le Chef d'Établissement, la Directrice de l'École Primaire, un membre de l'administration ou un enseignant. Les visiteurs doivent se présenter au portail principal, déposer une pièce d'identité et indiquer le motif de leur visite au service de sécurité de l'école. Un badge leur est remis pour entrer dans l'enceinte de l'établissement.

#### 1.2 Horaires des élèves

Art 27 - Les grilles d'accès seront, pour les entrées, ouvertes de 7h30 à 7h45 et de 13h45 à 14h15.

Art 28 - Les élèves doivent être présents et rangés sur la cour aux sonneries de 7h40 et de 14h10.

Art 29 - Les élèves de TPS/PS peuvent être accompagnés jusqu'à la classe par un adulte et peuvent bénéficier d'aménagements horaires.

Art 30 - Au Primaire, les horaires sont : 7h45 - 12h45, du lundi au vendredi. Les élèves de maternelle peuvent être récupérés à partir de 12h30.

Art 31 - Au Secondaire, les emplois du temps sont différenciés selon la classe et organisés entre 7h45 et 17h15 du lundi au vendredi pour les collégiens ; entre 7h45 et 17h15 du lundi au vendredi et de 7h45 à 12h45 le samedi pour les lycéens.

Art 32 - Tout changement d'emploi du temps est communiqué aux familles via Pronote.

Des devoirs surveillés peuvent être organisés par l'équipe pédagogique au-delà de l'horaire et des jours ci-dessus indiqués.

Art 33 - Au collège, les élèves doivent être présents à l'heure du premier cours de la journée et quitter l'établissement à la fin du dernier cours de la demi-journée. Les sorties intermédiaires

sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement. Un élève n'ayant pas cours doit se rendre obligatoirement en permanence (salle définie par la vie scolaire) qui est un lieu de travail.

Art 34 - Au lycée, les élèves sont autorisés à entrer à la première heure de cours et à quitter l'établissement selon la dernière heure de cours de la demi-journée.

Art 35 - Un service de surveillance est proposé tous les jours jusqu'à 13h pour le primaire, 13h et 17h30 pour le secondaire. Au-delà, des frais de garderie sont appliqués au tarif fixé annuellement.

### 1.3 Activités périscolaires

Art 36 - Un programme semestriel d'activités extra-scolaires est proposé aux élèves, hors temps scolaire. Le montant de chaque activité est fixé annuellement, en sus des frais d'écolage. Toute annulation d'inscription, à la demande des familles, ne donnera pas lieu à remboursement. Tout élève dont le comportement est de nature à nuire au bon déroulement de l'activité en sera exclu, sans que cela puisse donner lieu à remboursement des sommes versées.

## 2. Soins et urgences

Art 37 - Une infirmière est présente au sein de l'établissement.

Art 38 - Tout problème médical (allergie, asthme, diabète ...) doit être signalé en début d'année. L'éventuelle prise de médicaments s'effectuera selon les modalités prévues par le projet d'accueil individualisé (P.A.I) pour le cas d'enfants qui nécessitent un suivi médical spécifique. Aucun médicament ne sera administré à l'école sans P.A.I.

Art 39 - Un élève malade peut être dirigé vers l'infirmerie. En cas de malaise, de maladie ou d'accident, l'école informe immédiatement les familles. Dans l'impossibilité de les joindre, l'école prendra les mesures qui s'imposent.

Art 40 - L'école souscrit pour chaque élève une assurance responsabilité civile, facturée aux familles.

## 3. Vie scolaire

### 3.1 Assiduité et gestion des absences :

Art 41 - La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Des absences répétées constituent une infraction au règlement intérieur et feront l'objet de sanctions.

Art 42. Absences

Pour toute absence prévisible ou imprévisible, la famille est tenue d'informer (courrier ou mail) l'administration de l'établissement ou la vie scolaire.

**Contact secrétariat** +257 22 22 06 81

**Contact vie scolaire** +257 22 24 75 25 ou [viescolaire@efbujumbura.com](mailto:viescolaire@efbujumbura.com)

En cas d'absence injustifiée, l'établissement contacte la famille.

Au retour de l'élève, l'établissement **exigera une lettre des parents** faisant état du motif de l'absence.

### 3.2 Gestion des retards

Art 43 - Les élèves doivent arriver à l'heure.

**Primaire :**

Lors de retards répétés d'un élève, la vie scolaire contacte la famille pour lui rappeler l'obligation de ponctualité. Si cette situation se prolonge, une sanction pourra être appliquée.

**Secondaire :**

Tout élève en retard est admis en cours après passage à la vie scolaire.

Lors de retards répétés d'un élève, la vie scolaire contacte sa famille pour lui rappeler l'obligation de ponctualité. Au bout de trois retards, la Direction applique une sanction.

### 3.3 Communication

Art 44 - L'EFB dispose de plusieurs outils de communication:

#### - Le carnet de correspondance

C'est un outil de communication entre l'établissement et les familles. Il doit être consulté régulièrement par les parents qui doivent veiller par ailleurs à ce que leur enfant l'ait en permanence dans son cartable.



- Pronote / Pronote Primaire

C'est l'outil numérique de liaison.

Les parents le consulteront pour se tenir informés du travail et des résultats de leurs enfants.

Art 45 - Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions : une réunion de rentrée, des rencontres parents-enseignants à chaque trimestre pour faire le point sur les résultats de l'élève.

Art 46 - Le Conseil d'Établissement est un organisme participatif réunissant parents, équipes éducatives et de direction.

## 4. Scolarité

### 4.1 Suivi des élèves

Art. 47 - À l'école maternelle, le carnet de suivi des apprentissages permet d'assurer le suivi des progrès des élèves, tout au long de l'année.

Art 48 - Les bulletins et livrets scolaires sont communiqués aux familles à la fin de chaque trimestre pour l'école élémentaire (CP au CM2), le collège, le lycée.

Art 49 - Pour les classes d'élémentaire, les cahiers du jour et évaluations des élèves seront communiqués aux parents régulièrement, pour information et signature. Les parents sont priés de les signer.

Art 50 - Pour les classes de collège et lycée, les évaluations et le contenu des cahiers de textes des professeurs sont consultables tout au long de l'année sur l'application Pronote, un code d'accès personnel est distribué aux familles.

### 4.2 Travail personnel

Art 51 - Au Primaire, les élèves n'ont pas de devoirs écrits en dehors du temps scolaire.

Au secondaire, le travail à la maison sera donné dans un délai suffisant et noté dans l'agenda des élèves ainsi que sur Pronote.

Art 52 - L'établissement peut mettre en place des dispositifs de soutien.

Art 53 - La famille s'implique dans les dispositifs mis en place à l'attention de son enfant.

Art 54 - L'EFB répond aux difficultés rencontrées par les élèves et/ou aux besoins particuliers en proposant des dispositifs d'accompagnement ou d'adaptation de la scolarité, notamment les PPRE (Programmes Personnalisés de Réussite Educative) ou les PAP (Plan d'Accompagnement Pédagogique).

#### 4.3 Association sportive

Art 55 - Une Association Sportive (A.S de l'EFB) peut proposer des activités hors temps scolaire, des rencontres amicales et des compétitions.

#### 4.4 C.D.I

Une charte régleme le fonctionnement du CDI et de la BCD au sein de l'établissement.

Art 56 - Tout ouvrage non rendu ou dégradé devra être remplacé au frais de l'emprunteur.

Art 57 - L'utilisation du matériel informatique est exclusivement à visée pédagogique pour des recherches d'informations, la consultation de ressources en ligne ou la réalisation d'un travail demandé par un enseignant.

### **Chapitre III : Punitons scolaires et sanctions disciplinaires.**

#### **1. Procédure pour l'application de sanctions:**

Art 58 - Les manquements au règlement intérieur de l'établissement et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale, peuvent donner lieu à des punitons, pour des manquements mineurs, ou des sanctions, pour des manquements graves.

Prise dans le cadre d'un établissement scolaire, la sanction doit avoir une valeur éducative et pédagogique. Il convient donc par l'explication, la cohérence, le respect de l'équité et de la

justice, d'amener l'élève à accepter la responsabilité de ses actes et comprendre le bien fondé de la mesure appliquée en cas de manquement à la règle.

Art 59 - L'application du droit au sein de la communauté scolaire n'est pas dérogoire au régime général. Il convient donc d'en respecter les grands principes:

- Inscription au règlement intérieur des sanctions scolaires et sanctions disciplinaires.
- Respect du principe du contradictoire et du droit à la défense.
- Hiérarchisation de la faute et graduation de la sanction.
- Individualisation de la sanction et rejet de toute sanction collective.
- Distinction entre punition scolaire relevant, sous l'autorité de la Directrice ou du Chef d'établissement, des acteurs de la communauté éducative et sanction disciplinaire, relevant d'une décision de la Directrice ou du Chef d'établissement ou du Conseil de Discipline.

## 2. Les punitions scolaires

Art 60 - Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves, de l'évaluation de leur travail personnel.

Art 61 - Au primaire, les punitions scolaires sont :

- Isolement.  
Un élève peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.
- Privation partielle de récréation  
Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Inscription sur le carnet de correspondance.
- Excuse orale ou écrite, réflexion écrite sur le comportement inapproprié.
- En cas de manquement grave, une sanction disciplinaire peut être prise.

Art 62 - Au secondaire, les punitions scolaires sont :

- Avertissement oral.
- Inscription sur le carnet de correspondance.
- Excuse orale ou écrite.

- Retenue de 2 ou 4 heures le samedi matin ou durant la semaine après les cours (une retenue non effectuée peut entraîner une mesure d'exclusion provisoire).
- Exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un manquement grave (elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite des faits à la Directrice ou au Chef d'établissement).

### 3. Les sanctions disciplinaires

- Avertissement écrit (rappel à l'ordre, verbal et solennel, à la signature du Chef d'Établissement ou de la Directrice ).
- Retenue de 2 ou 4 heures le samedi matin ou durant la semaine après les cours (une retenue non effectuée peut entraîner une mesure d'exclusion provisoire).

Il peut également être demandé à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé en effectuant une prestation au service de l'établissement (ces tâches seront accomplies sous la surveillance d'un personnel qualifié). Il est également possible d'envisager en substitution ou en parallèle à ces sanctions, des dispositifs alternatifs et d'accompagnement qui seront décidés par l'équipe éducative.

- Exclusion temporaire de l'établissement (1 à 8 jours prononcés par le Chef d'établissement).
- Convocation en Commission éducative.
- Exclusion à titre conservatoire, dans l'attente de la convocation du Conseil de discipline.
- Exclusion définitive (prononcée par le Conseil de Discipline).

En cas de dégradation délibérée, les parents auront à régler le montant des frais des dégradations occasionnées. Ceci indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

MANQUEMENT MINEUR AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	ÉCHELLE DES PUNITIONS CORRESPONDANTES
--	---------------------------------------

Utilisation de téléphones portables. Prises de photographies et enregistrements sonores ou vidéos par les élèves (sauf autorisation exceptionnelle de l'administration).	Confiscation de l'appareil. Suppression des images ou de l'enregistrement. L'appareil sera remis en fin de journée et en cas de récidive une journée d'exclusion sera prononcée.
Manquement mineur au règlement	Avertissement oral (en cas de récidive: avertissement écrit ) Retenue pendant la récréation avec un travail de réflexion sur l'incivilité Observation inscrite sur le carnet de correspondance. Réparation
Manquement aux règles de politesse ou d'éducation vis-à-vis d'un adulte ou d'un autre élève.	Excuse orale ou écrite et /ou retenue Si jugé plus grave : 1 à 8 jours d'exclusion
3 observations inscrites sur le carnet de correspondance par différentes personnes.	Retenue de deux heures avec devoir et/ou Travaux d'Intérêt Général. La retenue sera mise en place sur le temps scolaire en dehors des heures de cours.
<b>MANQUEMENT GRAVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>	<b>ÉCHELLE DES SANCTIONS CORRESPONDANTES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attitude désinvolte, incorrecte vis-à-vis d'un enseignant ou d'un autre élève de la classe,</li> <li>- Refus d'application de consigne(s) donnée(s) par un membre du personnel,</li> <li>- Refus de donner le carnet de liaison,</li> <li>- Absences non excusées et sélectives,</li> <li>- Élève qui fume dans l'établissement</li> </ul>	<p>Avertissement écrit pouvant être assorti d'une retenue et/ou d'un devoir supplémentaire</p> <p>Si jugé plus grave : 1 à 8 jours d'exclusion</p> <p>Commission éducative si nécessaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Explosion de pétards,</li> <li>- Élève qui quitte l'établissement inopinément et sans autorisation,</li> <li>- Menaces, insultes, gestes déplacés, propos racistes,</li> </ul>	<p>Exclusion temporaire de 1 à 8 jours avec devoir supplémentaire ou travail d'intérêt général ou réparation pécuniaire.</p> <p>Commission éducative si nécessaire.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégradation de biens publics ou privés.</li> <li>- Usage de faux.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Triche, fraude</li> </ul>	0 au devoir, exclusion d'une journée, devoir supplémentaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bagarres</li> <li>- Attitude agressive vis-à-vis d'un adulte</li> </ul>	Exclusion immédiate ( appel des parents)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Multi-récidive aux manquements ayant entraîné un avertissement écrit,</li> </ul>	Blâme + exclusion de 1 à 8 jours
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégradations importantes,</li> <li>- Détention d'objets ou produits dangereux ou illicites</li> <li>- Racket, vol, violences graves.</li> <li>- Harcèlement, cyberharcèlement</li> <li>- Récidive après blâme ou exclusion temporaire</li> </ul>	<p>Commission éducative si nécessaire.</p> <p>Exclusion définitive pouvant être prononcée après décision du Conseil de Discipline.</p>

L'inscription d'un élève à l'Ecole Française de Bujumbura implique de la part des parents l'acceptation sans réserve du règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur de l'établissement (établi au regard des directives du Code Français de l'Education Nationale et de règles locales) est diffusé dans son intégralité sur le site internet de l'école.

## Annexe :

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

### ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** | **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.